

**ARRÊTÉ N°1170/2024 DU 03/10/2024**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AVEC FERMETURE DE LA  
CT02 (ROUTE DE LA POINTE BLANCHE) DU PR 0+830 ET 0+905 AVEC MISE EN PLACE  
D'UNE DÉVIATION**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 02/10/24 émanant de la société STP SARL ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fermer la circulation sur la route CT 02 (route pointe blanche) entre les « PR 0+830 et 0+905 » avec mise en place d'une déviation afin de sécuriser celle-ci pendant la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement des enrobés,

**ARRÊTE**

**Article 1** : À la demande de la société STP SARL, la route CT 02 (route de la pointe blanche) est fermée à la circulation entre les « PR 0+830 et 0+905 » pour la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement des enrobés.

**Article 2** : Un itinéraire de déviation empruntant la route de la Pérouse et la route Georges Landry est mis en place lorsque la route CT02 est coupée conformément au plan de signalisation « plan de déviation.pdf du 03/10/2024 ». Le cheminement doit être fléché par des panneaux KD22.

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 07 octobre 2024 jusqu'au lundi 14 octobre 2024 inclus.

**Article 4 :** La mise en place, la pose, la maintenance, l'entretien et l'enlèvement de la signalisation temporaire sont assurés par le pétitionnaire conformément au « Plan de Signalisation.pdf du 03/10/2024 ».

Cette signalisation est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière introduite par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, notamment sa huitième partie - Signalisation temporaire et au manuel de chef de chantier volume 5 « **Conception et Mise en œuvre des déviations** ».

**Article 5 :** L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voirie (District Routier de la DTAM).

L'entreprise qui réalise les travaux doit également informer le Service Gestionnaire de la Voirie de la date précise du commencement et de la fin des travaux.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes : **M. Sébastien Plaa au 55 31 79.**

**Article 6 :** La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'administration si celle-ci vient à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire prend en compte les réglementations existantes et intégrer le cas échéant les prescriptions techniques qui en découlent dans les modalités de réalisation des travaux.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et est transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 07/10/2024</b> <b>Publié le 07/10/2024</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

# Plan de signalisation

Carte sans titre  
Rédigez une description pour votre carte.

